PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité Départementale de la Somme
Équipe 2
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 Glisy

Glisy, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS

148/152 route de la Reine
92100 Boulogne-Billancourt

Références : 2024-E20058
Code AIOT : 0005103936

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS implanté Route de Rainneville compostage 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL SAS
- Route de Rainneville compostage 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005103936
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IDEX ENVIRONNEMENT AGRIVAL (filiale d'IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE) exploite des installations classées de production des composts conformes aux normes NFU 44-051 et 44-095

à partir de déchets organiques.
Les installations sont notamment encadrées réglementairement par les actes administratifs suivants :
- arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,
- arrêté préfectoral d'autorisation du 16 septembre 2004,
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009,
- arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023,
- certificat d'antériorité du 9 juillet 2012,
- donner acte d'augmentation de la capacité de traitement du centre de compostage du 16 mai 2013.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- récolement du BREF IED WT (traitement des déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

-
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais
6	MTD Traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Sans objet
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)	Sans objet
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)	Sans objet
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1	Sans objet
5	MTD Traitement biologique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3	Sans objet
7	MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats de la visite d'inspection, il a été relevé une non-conformité susceptible de suites relative au V "Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets" pour les effluents gazeux de l'annexe 3.3 "Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement biologique". L'exploitant dispose d'un délai de 3 mois pour justifier qu'il respecte la périodicité semestrielle du point de rejet "cheminée biofiltre".

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : L'exploitant a présenté en séance son analyse environnementale (version J du 30/10/2023). La prescription 1a est respectée des schémas ont été vus dans l'analyse environnementale. La prescription 1b est respectée car des descriptions des techniques sont mentionnées dans l'analyse environnementale. Pour les prescriptions 2a, 2b et 2c, l'exploitant justifie via son autosurveillance. Ces rejets aqueux sont des eaux pluviales compte tenu de son process. Dans son process, l'exploitant a montré qu'il suit les données relatives à la biodégradabilité. Pour les prescriptions 3a et 3b, l'exploitant justifie via son autosurveillance. Ces rejets atmosphériques sont ceux de la cheminée biofiltre. Dans son analyse environnementale, l'exploitant précise que le risque incendie concerne l'ensemble de la matière organique présente sur site. Il estime qu'il n'existe pas de zone à atmosphère explosive sur le site. Il mentionne dans son analyse environnementale, les produits chimiques utilisés dans son process. L'acide sulfurique a été constaté sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (c)
Thème(s) : Risques chroniques, Tri des déchets solides entrants
Prescription contrôlée : Le tri des déchets solides entrants a pour but d'éviter que des matières indésirables atteignent les phases ultérieures de traitement des déchets. Il peut comprendre : - le tri manuel sur la base d'un examen visuel ; - la séparation des métaux ferreux, des métaux non ferreux ou de tous les métaux ; - la séparation optique, par exemple par spectroscopie dans le proche infrarouge ou par rayons X ; - la séparation en fonction de la densité, par exemple par classification aéraulique ou au moyen de cuves de flottation ou de tables vibrantes ; - la séparation en fonction de la taille, par criblage/tamisage.
Constats : Les déchets arrivants (gâteau de filtration et biodéchets) correspondant à 99% des déchets entrants sur le site sont issus de l'activité du site IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE sis à la zone industrielle d'Amiens Nord. Un tri manuel sur la base d'un examen visuel est effectué en amont. Ces déchets sont mélangés au sein du biofiltre extérieur puis dans un box intérieur et font l'objet d'un criblage sur le site. Ils partent soit en stockage pour du compost afin d'être conforme à la norme NFU 44051 ou soit ils repartent en refus criblage vers le site d'Amiens Nord ou reviennent dans le process. Les déchets verts entrants sur le site font l'objet d'un tri sur la base d'un examen visuel, puis sont broyés, et ils sont mélangés au sein du biofiltre extérieur puis sont transférés dans un box intérieur et enfin sont criblés. Ils partent soit en stockage pour du compost afin d'être conforme à la norme NFU 44051 ou soit ils repartent en refus criblage vers le site d'Amiens Nord ou reviennent dans le process.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article I Annexe 3.1 (e)
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de stockage appropriée
Prescription contrôlée : Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment : - la capacité maximale de stockage de déchets est clairement précisée et est respectée, compte tenu des caractéristiques des déchets (eu égard au risque d'incendie, notamment) et de la capacité de traitement ; - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ; - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.
Constats : L'exploitant précise que le stock est lié à la saisonnalité et est maximal en été. Le temps de séjour pour du stockage en attente est estimé à une semaine. L'exploitant estime que la capacité de stockage des déchets verts et du gâteau de filtration sur la partie bétonnée soumis est estimée à 1700 m^3. L'exploitant suit via son logiciel, les quantités de déchets arrivés, les étapes des quantités de

déchets en cours de traitement et aboutit à un temps de séjour lié au traitement d'environ de quatre semaines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI Annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : a) Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses b) Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité c) Prévention de la corrosion d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses e) Humidification f) Maintenance g) Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets h) Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : Sur site, l'air vicié du bâtiment comprenant des box intérieurs et les émissions du biofiltre sont canalisés dans un seul rejet canalisé. Le B est non applicable. L'exploitant précise que ses conduites sont en polychlorure de vinyle pour le bâtiment comprenant des box intérieurs. Les conduits ont été constatés en polychlorure de vinyle pour les conduites. Le bâtiment comprenant des box intérieurs et le biofiltre intérieur disposent d'un système de traitement de l'air. L'exploitant précise que l'humidification des sources potentielles d'émissions diffuses de poussières tel que le stockage de déchets à l'extérieur est réalisée selon la saison et les conditions climatiques. L'exploitant précise que la maintenance préventive est réalisée en interne et que la maintenance corrective est réalisée en externe. L'exploitant explique qu'il réalise un nettoyage des zones de traitements des déchets (andains...) et pour les autres équipements comme le crible par un prestataire. L'exploitant précise que compte tenu des installations qu'il n'a pas de composés organiques et que le h est non applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** MTD Traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des émissions atmosphériques canalisées
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une ou plusieurs des techniques suivantes : adsorption, biofiltre si nécessaire combiné à un prétraitement de l'effluent gazeux, filtre en tissu, oxydation thermique, épuration par voie humide en combinaison avec un biofiltre, une oxydation thermique ou une adsorption sur charbon actif. Un filtre en tissu est appliqué en cas de traitement mécano-biologique.
Constats : L'exploitant met en oeuvre un laveur acide puis un biofiltre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Traitement biologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article V Annexe 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE applicables aux installations de traitement biologique

Prescription contrôlée :

V. - Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement biologique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle
	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle
Traitement mécano-biologique des déchets	Poussières	5 mg/Nm3	semestrielle
	COVT	40 mg/Nm3	semestrielle

(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs.
(2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S.
(3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.

Arrêté préfectoral complémentaire du 28/08/2023

Conduit	*Installations raccordées*	*Traitement de l'air extrait avant rejet*	*Hauteur en m*	*Diamètre en m*	*Vitesse minimale d'éjection en m/s*
N° 1 : Cheminée bioflitre « process »	*8 tunnels fermés de fermentation*	*Tour de lavage acide puis passage dans un biofiltre couvert*	*10,5*	*1*	*12*

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

	Paramètres	Concentration	Flux maximal en kg/h
Conduit n° 1	Débit nominal	36 000 m^3 /h	
	NH_3	20 mg/Nm^3 sur gaz sec	0,9
	H_2S	2,5 mg/Nm^3 sur gaz sec	0,09
	Poussières	5 mg/Nm^3 sur gaz sec	3,6
	COVT	40 mg/Nm^3 sur gaz sec	1,8
	Mercaptans	1 mg/Nm^3 sur gaz sec	0,04

Constats :
L'exploitant a présenté son dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques de la cheminée biofiltre en date du 18 novembre 2022. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009. Ce rapport ne prend pas en compte les valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. En outre, les valeurs limites d'émission de certains paramètres de l'arrêt préfectoral complémentaire du 24 juillet 2009 ont été modifiés par arrêté préfectoral complémentaire du 28 août 2023.
L'exploitant a fourni un devis signé en date du 9 novembre 2023 pour afin de réaliser la fréquence semestrielle de surveillance des rejets.
Suite à la visite d'inspection, le laboratoire mandaté par la DREAL pour réaliser un contrôle inopiné a transmis un rapport en date du 27 octobre 2023 à l'inspection des installations classées. Les non-conformités relevées sont la vitesse d'éjection et l'ammoniac pour la cheminée biofiltre.
Le process ne génère pas de rejet d'eaux résiduaires. Ces eaux résiduaires sont utilisées en circuit fermé dans le process.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées les résultats semestriels du point de rejet "cheminée biofiltre".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : MTD Traitement biologique – COMPOSTAGE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres de fonctionnement du procédé
Prescription contrôlée : [...] Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : « - nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; « - rapport C/ N, taille des particules des déchets entrants ; « - mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus (la surveillance du taux d'humidité dans l'andain n'est pas applicable aux procédés confinés lorsque des problèmes sanitaires ou de sécurité ont été mis en évidence. Dans ce cas, il est possible de contrôler le taux d'humidité avant de charger les déchets dans l'unité de compostage confiné, puis de moduler ce taux à la sortie des déchets de l'unité de compostage confiné) ; « - dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains, ou informations sur l'aération de l'andain (par exemple, concentration d'O_2 ou de CO_2 dans l'andain, température des flux d'air en cas d'aération forcée) ; « - porosité, hauteur et largeur des andains. » [...]
Constats : Il a été constaté que l'exploitant respecte la prescription : - la nature et l'origine des déchets et produits (composts) constituant le lot ; - le rapport massique carbone sur azote, la taille des particules des déchets entrants ; - les mesures de température et d'humidité relevées en différents points au cours du processus ; - les dates des retournements et périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains; la porosité, la hauteur et la largeur des andains.
Type de suites proposées : Sans suite